

PRÉFECTURE DES DEUX-SÈVRES

Autorisation d'extension d'une carrière
à ciel ouvert de calcaire sur le terri-
toire de la commune de STE-EANNE -
N° 174 du registre spécial.-

ARRÊTÉ

Le PRÉFET des DEUX-SÈVRES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Minier et notamment son article 106 modifié par la
loi n° 70-1 du 2 janvier 1970 ;

VU le décret n° 71-792 du 20 septembre 1971 relatif aux autori-
sations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur
retrait et aux renoncements à celles-ci ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1973 autorisant l'entre-
prise BOISLIVEAU, à LA NOTHE-ST-HERAY, à exploiter une carrière de calcaire
sur le territoire de la commune de STE-EANNE ;

VU la demande présentée le 20 décembre 1978 par laquelle l'Entre-
prise BOISLIVEAU sollicite l'extension de sa carrière à ciel ouvert de cal-
caire sur le territoire de la commune de STE-EANNE, aux lieux-dits "les Hauts
de Rochefort" et "les Grolles Bôtes", dont l'exploitation a été autorisée par
l'arrêté susvisé du 19 janvier 1973 ;

VU les plans et renseignements joints à la demande précitée ;

VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;

Le demandeur entendu ;

VU le rapport de M. l'Ingénieur en Chef des Mines en date du
14 mars 1979 ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général des Deux-Sèvres,

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1er.- Les articles 1er, 2 et 3 de l'arrêté préfectoral
du 19 janvier 1973 sont ainsi modifiés :

Article 1er.- L'Entreprise BOISLIVEAU, représentée par M. MELIN Pierre, de
nationalité française, son Directeur Général, et dont le siège
social est à LA NOTHE-ST-HERAY, est autorisée à exploiter une
carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la com-
mune de STE-EANNE, aux lieux-dits "les Hauts de Rochefort" et
"les Grolles Bôtes" sous les conditions énoncées aux articles
suivants.

Article 2.- Conformément au plan joint à la demande, lequel restera annexé
à l'original de l'arrêté, l'autorisation porte sur la surface
des parcelles cadastrées sous les n°s 172, 174, 175, 176, 177,
178, 179, 180, 181 section B - 14, 15, 16, 34, 35, 36, 37, 38,
39, 40, 41, 42, 43 section 2D et 37, 38, 49 section C du plan
cadastral.

La superficie totale s'élève à 95 ha 17 a 77 ca.

"L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté. Elle n'a d'effets que dans les limites des droits de propriété du demandeur et contrats de forage dont il est titulaire.

"Article 3. - Indépendamment des prescriptions imposées par les textes législatifs et réglementaires en la matière et sans préjudice de l'observation des mesures particulières de police prescrites en application de l'article 84 du Code Minier, l'exploitation sera conduite et les terrains exploités seront aménagés suivant les modalités énoncées dans la demande et dans les conditions prévues par les mesures définies ci-après :

- les ordures se trouvant sur la parcelle n° B 172 devront être recouvertes de terre,
- la haie en bordure de la RN 737 devra être conservée ;
- la parcelle B 172 devra être clôturée en bordure du chemin vicinal n° 9 du Breuil à La Villedieu de Comblé.

"Avant l'exploitation :

- la terre de découverte sera stockée à part et conservée pour être réutilisée,
- des mesures sismiques devront être effectuées afin de déterminer la charge maximale d'explosifs à mettre en oeuvre en une seule fois afin que la vitesse particulière produite par des tirs d'explosifs ne dépasse pas 1cm/s au pied du centre expérimental d'élevage de la Société SERVAL ; un exemplaire de cette étude sera adressé dès sa réalisation au Service de l'industrie et des Mines à Niort ;
- toutes dispositions seront prises afin de conserver au maximum les haies et arbustes existants ;
- un rideau d'arbres à essence appropriée sera planté entre le C.D. 737 et la station de traitement des matériaux. Sa croissance devra permettre de masquer la carrière de ce chemin.

"Pendant l'exploitation :

- le niveau bas du plancher de carrière sera légèrement penté. Le point haut sera la base du front de taille et les eaux de ruissellement seront dirigées vers un point de la carrière situé en opposition avec sa sortie sur le C.D. 737 ;
- toutes dispositions seront prises afin d'éviter la pollution même accidentelle des eaux ; les effluents de la carrière transiteront par un décanteur et ne devront pas contenir plus de 30 mg/l de matière en suspension et aucune trace d'hydrocarbures ; d'une manière générale l'instruction ministérielle du 6 juin 1953 (J.O. du 20 juin 1953) devra être respectée.
- le mode d'amorçage des explosifs devra s'effectuer avec des détonateurs électriques à haute intensité à retard ou micro-retard pour atténuer les vibrations ;
- tous tirs de pétardage ou à l'anglaise sont interdits ;
- le plan de tir devra être communiqué au Service de l'Industrie et des Mines de Niort au moins 3 jours avant chaque tir de masse ;
- la quantité d'explosifs utilisés pour chaque tir de masse ne devra pas dépasser celle déterminée par l'étude sismique considérant l'emplacement exact du tir ;
- les tirs de masse devront avoir lieu à heures fixes ;
- l'atelier d'entretien du matériel et des véhicules devra être couvert et son sol bétonné avec une cuve de récupération des huiles usées et des hydrocarbures divers ; tout entretien de véhicule devra se faire à l'intérieur de l'atelier ;

- les équipements générateurs de poussières (concasseur, cribles...) seront autant que faire se peut capotés afin d'atténuer la production d'un nuage de poussière
- sur le pourtour de la carrière, un rideau d'arbres à essence appropriée sera implanté afin de maintenir la poussière dans l'excavation et diminuer le bruit émis ;
- par temps sec, l'arrosage des voies d'accès et du carreau de la carrière devra être effectué plusieurs fois par jour ;
- le chargement des véhicules sortant de la carrière sera systématiquement arrosé par une pulvérisation fine d'eau en vue de fixer les poussières ;
- le matériel roulant de la carrière sera équipé de silencieux réglementaires.

"En fin d'exploitation :

- le front de taille dans sa partie supérieure sera protégé par le creusement, sur le pourtour, d'un fossé dont les déblais seront rejetés vers l'exploitation. Il sera donc dominé par un merlon planté d'arbres à hautes tiges ;
- le front de taille terminal ne sera pas vertical, il devra être "cassé" et présenter des redents afin que la végétation puisse y repousser ;
- la carrière sera réaménagée en vue de l'affectation prioritaire des sols à l'agriculture. Toutefois, dans l'impossibilité de réutiliser les terres de découverte, l'aire pourra devenir soit un plateau de travail (hall de sports avec terrain, aire de loisirs...), soit un centre de traitement de déchets si l'hydrogéologie locale le permet et si les autorisations administratives nécessaires sont délivrées."

ARTICLE 2.- Le présent arrêté sera notifié à M. MELIN Pierre, Directeur Général de l'Entreprise BOISLIVEAU à La Mothe-Saint-Héray, et publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Deux-Sèvres. Un extrait de cet arrêté sera, par les soins de la préfecture et aux frais du titulaire de l'autorisation, publié dans un journal local et affiché, par les soins du Maire, dans la commune de Sainte-Eanne.

ARTICLE 3.- M. le Secrétaire Général des Deux-Sèvres, M. le Maire de Sainte-Eanne et M. l'Ingénieur en Chef des Mines à Poitiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée, ainsi qu'à MM. le Directeur départemental de l'Équipement, le Directeur départemental de l'Agriculture, l'Architecte des Bâtiments de France des Deux-Sèvres, l'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines à Niort.

NIORT, le 11 AVR. 1979

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Michel KOTAS